

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de posté en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> à <u>le Ministère d'Etat</u>  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel portant nomination d'un stagiaire.  
Arrêté ministériel portant nomination d'un stagiaire.  
Arrêté ministériel habilitant un Sous-Agent de la Santé Maritime.  
Arrêté ministériel ouvrant un concours pour la nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'Etat.  
Arrêté ministériel portant fixation du prix de vente au détail des allumettes.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Suppression du visa des passeports entre la Principauté et la Tchéco-Slovaquie.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS**

L'Hygiène de l'Eté, par Marcel France.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
Vu les délibérations en date des 11 mai et 15 juillet 1936, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Castellini Louis, est nommé Attaché stagiaire au Ministère d'Etat, avec effet du 1<sup>er</sup> août 1936.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent trente-six.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
Jacques REYMOND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
Vu les délibérations en date des 11 mai et 15 juillet 1936, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Marquet Jean, est nommé Attaché stagiaire au Ministère d'Etat, avec effet du 1<sup>er</sup> août 1936.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent trente-six.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
Jacques REYMOND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 3 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu le Décret français du 8 octobre 1927, portant Règlement de Police Sanitaire Maritime et notamment les articles 72 et 78 ;

Vu la délibération, en date du 15 juillet 1936, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Spiess Etienne, de la Brigade Maritime locale, est habilité en qualité de Sous-Agent de la Santé Maritime de la Principauté en remplacement de M. Poirot Jean.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> août mil neuf cent trente-six.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
Jacques REYMOND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la délibération de la Commission des Economies des 11 mai et 16 juin 1936 ;

Vu l'avis paru dans le *Journal de Monaco* (n° 4.105), du 16 juillet 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Un concours pour la nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'Etat aura lieu à l'Hôtel du Gouvernement, le jeudi 27 août à 9 heures.

**ART. 2.**

Seront admises à concourir, les candidates de nationalité monégasque qui, conformément à l'avis précité, ont adressé leur demande au Ministère d'Etat dans les délais et conditions indiqués.

**ART. 3.**

Le Jury d'examen comprendra le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président, et deux Fonctionnaires de l'Etat.

**ART. 4.**

Les épreuves seront notées de 1 à 20 et se composeront :

1° d'une épreuve de sténographie — Coefficient : 4 ;

2° d'une épreuve de dactylographie — Coefficient : 4.

Le Jury attribuera, en outre, à chaque candidate, une note dans laquelle il tiendra compte de ses titres administratifs et diplômes — Coefficient : 4.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent trente-six.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
Jacques REYMOND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 13 décembre 1891 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1936 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allumettes mentionnés dans le tableau ci-après, indiquant les prix de vente au détail de ces types.

TYPES	ESPÈCES D'ALLUMETTES	Nombre d'Allumettes par boîte ou par paquet	Prix de vente au détail de la boîte ou du paquet
	<i>Allumettes en cire :</i>		
30 J	Cinq minutes .....	40	0 80
41 D	Tabatières .....	40	0 40
	<i>Allumettes Suédoises :</i>		
102 D	Grandes coulisses.....	250	1 50
106	Tisons.....	30	0 40
101 E	Moyennes coulisses.....	50	0 40
103	Pochettes.....	28	0 25
	<i>Allumettes ordinaires en bois carré :</i>		
87 P	Boîtes pliantes ou paquets de 500	500	1 80
87 G	Grande section, boîte pliante...	500	2 »
76	Boîte coulisse ou portefeuille..	100	0 50
84	Boîte coulisse ou portefeuille..	50	0 25

**ART. 2.**

Ces prix sont applicables à dater de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente seront tenus de

déclarer immédiatement à l'Entrepôseur les quantités en leur possession.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au paiement de la différence entre les prix antérieurs de vente et les prix nouveaux, déduction faite de la remise allouée aux commerçants.

ART. 4.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
Jacques REYMOND.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la suite de négociations engagées par l'intermédiaire de la Légation de Monaco en France, il a été procédé à un échange de notes tenant lieu d'accord pour supprimer, à dater du 1<sup>er</sup> août 1936, la formalité réciproque du visa des passeports entre la Principauté de Monaco et la Tchécoslovaquie

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix  
de la Viande et de la Charcuterie

1<sup>re</sup> Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taton, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20

MOUFON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15

PORC (viande fraîche)

*Bas Morceaux*

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
---	-------

PRIX AU KILOGR.

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6

CHARCUTERIE CUIE

Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Dans son audience du 28 juillet 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

F. J., laitier, né le 20 février 1888, à Trinita (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), quartier Saint-Roman, maison Operto. — Fraude alimentaire (lait écrémé) : 100 francs d'amende.

D. J., laitier-nourrisseur, né le 22 avril 1903, à Roccadaldi (Italie), demeurant à Beausoleil, 10, avenue Miramar. — Fraude alimentaire (lait écrémé) : 100 francs d'amende.

T. D.-M., s'étant dit commerçant, né le 23 mars 1894, à Carrières-sur-Poissy (S.-et-O.), domicilié à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Grivèlerie : un mois de prison et 25 francs d'amende (*par défaut*).

S. C.-J.-L., ancien huissier à Monaco, né à Nice (A.-M.), le 22 février 1888, demeurant à Nice, quartier Saint-Maurice, avenue Aristide-Briand, villa Angèle. — Abus de confiance : un an de prison et 100 francs d'amende (*par défaut*).

VARIÉTÉS

L'HYGIÈNE DE L'ÉTÉ.

En temps ordinaire, animaux à sang chaud, nous vivons dans une atmosphère dont la température est de beaucoup inférieure à celle de notre propre corps. C'est l'état normal de notre existence. Aussi son équilibre est-il rompu désagréablement dès que, par excès de la chaleur atmosphérique, nous nous trouvons transportés dans un milieu d'une température égale ou supérieure à la nôtre.

C'est dans les villes surtout que la chaleur est insupportable parce que la masse des pierres l'emmagasine, tandis qu'une fois accumulée les surfaces blanches la font, au contraire, rayonner dans tous les sens. On vit littéralement comme dans un four et, au milieu de la journée, sous le soleil, il fait plus chaud sur les avenues et sur les places sans ombre de nos grandes villes que dans les colonies tropicales. Aussi alors les cas d'insolation fournissent-ils une lugubre énumération aux faits divers des journaux.

Mais si le danger est plus grand dans l'intérieur de villes, il n'en existe pas moins à la campagne, en plein champ aride et le long des routes blanches; il existe même dans les endroits où on croirait devoir le moins le redouter, car il faut distinguer entre la souffrance produite par la chaleur et l'action brutale exercée par le soleil sur le cerveau. Vous êtes à la campagne assis au bord de l'eau, vous avez des vêtements légers qu'une légère brise agite doucement, un large chapeau de paille couvre votre tête et toute votre attention est fixée palpitante sur le petit louchon de la ligne que vous tenez à la main; il semble que dans cette situation de bienheureux, si vous êtes à l'abri de quelque chose, c'est bien d'une insolation. Eh bien, détrompez-vous. Le reflet du soleil sur l'eau suffit à la produire.

Le plus souvent l'insolation produit ses effets

par une congestion des centres nerveux ou tout au moins par une affection cérébrale plus ou moins intense. A quoi peut-on reconnaître l'insolation? Quelquefois le sujet frappé se plaint d'une grande faiblesse et les phénomènes morbides apparaissent progressivement. Mais, le plus souvent, il tombe brusquement sans connaissance, avec des douleurs violentes à la tête et à l'estomac. On observe une chaleur excessive de la peau, de la gêne dans la respiration avec, dans les mouvements d'inspiration et d'expiration, le bruit de l'eau qui bout. La bouche se remplit d'une écume mousseuse et une raideur tétanique immobilise tout le corps. Lorsque des soins immédiats favorisent la guérison, le malade reprend peu à peu connaissance, les douleurs de la tête et de l'estomac disparaissent, les forces reviennent. Même il se produit assez souvent des phénomènes favorables caractérisés par des sueurs abondantes et de la diarrhée, c'est la guérison complète au bout de quelques heures.

Toutefois, l'insolation peut être moins bénigne et déterminer la mort, soit subitement, soit au bout d'un jour ou deux, pendant lesquels le malade reste dans un état comateux, c'est-à-dire dans un état d'assoupissement plus ou moins profond, avec abolition de sensibilité et de mobilité volontaire.

Le traitement curatif peut se résumer ainsi : on placera le malade dans un endroit frais et aéré, couché horizontalement. On le déshabillera. On lui fera sur tout le corps et sur la tête principalement des lotions avec de l'eau très fraîche additionnée d'eau de Cologne ou de vinaigre et si les premiers soins restent inefficaces, on appliquera des sinapismes aux membres inférieurs et de la glace sur la tête. Dans les cas graves... mais c'est là l'affaire du médecin qu'on aura appelé sans tarder.

Le traitement préventif de l'insolation consiste à éviter la fatigue pendant les heures de forte chaleur et à s'abstenir de boissons alcooliques. L'été, comme toute saison, a son hygiène particulière.

Les agents principaux de la régularisation de notre température interne étant le rayonnement cutané et l'évaporation de la sueur, il importe de maintenir dans leur intégrité parfaite les fonctions de l'épiderme par de fréquentes ablutions, le passage du « tub », les douches et les bains froids.

Victimes de la mode, nous sommes généralement vêtus en dépit du bon sens pour nous protéger contre la chaleur. Il faut se mettre à l'aise dans des vêtements larges, en se souvenant que la couleur blanche est celle qui absorbe le moins aisément la chaleur; éviter surtout de s'emprisonner le cou dans un faux-col carcan et se coiffer d'un chapeau aussi léger que possible, mais à larges bords; enfin remplacer la canne par l'ombrelle.

Pour la nourriture, autant écouter les bons gens que les médecins et « se soutenir », comme on dit, manger à sa faim, se forcer même si l'appétit s'en va et, au besoin, l'exciter, tout en s'abstenant de boissons alcooliques. Le meilleur apéritif, rafraîchissant et tonique à la fois, est tout simplement un mélange de citron, de sucre et d'eau légèrement chaude.

La saison n'est pas aux longs repas, elle est à la nourriture brève, fortifiante et rafraîchissante sous le plus petit volume et de la digestion la plus facile.

Il faut boire : l'évaporation à jet continu qui a lieu sur toute la surface du corps se produit aux dépens du liquide sanguin, aussi pour entretenir sa fluidité et réparer sa déperdition aqueuse, il faut boire souvent, à petites gorgées et sans pourtant se noyer l'estomac. Trop d'eau affaiblit la tonicité des parois musculaires du tube digestif, diminue l'acidité du suc gastrique et, par conséquent, favorise les indigestions.

A vouloir boire glacé on se trompe du tout au tout. la première sensation peut être agréable mais on ne tarde pas à transpirer de plus belle et on a encore plus soif après qu'avant. Il n'y a que deux boissons toniques qui étanchent réellement la soif : le café froid, sans glace, et le thé tiède, même de préférence le thé tiède.

Marcel FRANCE.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## INTERHOLDING

Société Anonyme Monégasque  
Au Capital de 100.000 francs

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « INTERHOLDING », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées, apporté diverses modifications aux articles 38 et 52 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 38, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier les premier et deuxième alinéas de l'article 52 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.  
« Par exception, le premier exercice commence le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent trente-six. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 25 mai 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936. Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## BUCKDON

Société Holding Anonyme Monégasque  
Au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « BUCKDON », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées, apporté diverses modifications aux articles 34 et 47 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 34, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier les premier et deuxième alinéas de l'article 47 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

« Par exception, le premier exercice commence le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-six. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 25 mai 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936. Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## EDILEN

Société Holding Anonyme Monégasque  
Au capital de 100.000 francs

Siège Social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le quinze juin mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « EDILEN », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées, apporté diverses modifications aux articles 34 et 47 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 34, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier les premier et deuxième alinéas de l'article 47 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

« Par exception, le premier exercice commence le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-six. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 15 juin 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936. Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## INGLIS FIELD ET C<sup>IE</sup>

Société Holding Anonyme Monégasque  
Au Capital de 100.000 francs

Siège social : Villa Mariquita, n° 5, Avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le quinze juin mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « INGLIS FIELD ET C<sup>IE</sup> », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, apporté diverses modifications aux articles 34 et 47 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 34, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier les premier et deuxième alinéas de l'article 47 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

« Par exception, le premier exercice commence le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-six. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 15 juin 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936. Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, notaire,  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## VERANDA

Société Holding Anonyme Monégasque  
Au capital de 1.000.000 de francs  
Siège Social : Villa Marquitta, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le quinze juin mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « VERANDA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées, apporté diverses modifications aux articles 34 et 47 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 34, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier le premier et deuxième alinéas de l'article 47 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. »

« Par exception, le premier exercice commence le premier janvier de l'année suivante et finit le trente et un décembre de l'année suivante. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 15 juin 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## GUITING

Société Holding Anonyme Monégasque  
Au capital de 1.000.000 de francs  
Siège Social : Villa Marquitta, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le quinze juin mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « GUITING », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées, apporté diverses modifications aux articles 34 et 47 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 34, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier le premier et deuxième alinéas de l'article 47 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. »

« Par exception, le premier exercice commence le premier janvier de l'année suivante et finit le trente et un décembre de l'année suivante. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 15 juin 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

## HALBUR

Société Holding Anonyme Monégasque  
Au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège Social : Villa Marquitta, n° 5, Avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le quinze juin mil neuf cent trente-six, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque « HALBUR », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, toutes actions présentes ou représentées, apporté diverses modifications aux articles 34 et 47 des Statuts et décidé :

1° d'ajouter, in fine de l'article 34, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. »

2° et de modifier le premier et deuxième alinéas de l'article 47 comme il suit :

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. »

« Par exception, le premier exercice commence le premier janvier de l'année suivante et finit le trente et un décembre de l'année suivante. »

II. — Les dites modifications aux Statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée,

du 15 juin 1936, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1936, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et publié au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.104, du jeudi 9 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1936, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 23 juillet 1936 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications sus-dites.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt du dit procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1936.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)  
15, Avenue des Fleurs, Monte-Carlo.

Seule Société autorisée dans la Principauté à effectuer des prêts sur gages.

Accepte des fonds en dépôt à vue et à terme :

DEMANDEZ SES CONDITIONS.

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

#### Augmentation du Capital Social

par voie d'émission de 5.000 actions nouvelles de cent francs chacune, comportant une prime de cent francs par titre, à verser au moment de la souscription.

Décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 avril 1936.

Arrêté Ministériel du 22 juillet 1936.

Journal de Monaco du 30 juillet 1936.

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES :

Par suite de l'absence de la Principauté d'un certain nombre d'Actionnaires désireux de participer à l'augmentation du capital, le Conseil d'Administration a décidé de reporter au 15 novembre 1936 la clôture des opérations de souscription aux actions nouvelles.

En outre du droit de préférence qui leur est statutairement réservé (une action nouvelle pour une action ancienne), MM. les Actionnaires ont la faculté de souscrire, éventuellement, à titre réductible et au prorata des titres qu'ils possèdent, aux actions nouvelles pouvant rester disponibles.

Vient de paraître à l'ARGUS — Doyen des Bureaux d'extraits de Presse de France et de l'Etranger — la nouvelle Edition, la Septième de :

**NOMENCLATURE des Publications en LANGUE FRANÇAISE du Monde entier**

C'est un volume très documenté, genre de travail unique, classé méthodiquement, contenant plus de 15.000 noms de Périodiques différents en langue française, dont chacun d'eux possèdera un exemplaire.

#### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1936